

# CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE

entre

**La Communauté d'Agglomération de FREJUS SAINT RAPHAEL**

et

**L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT  
(Gestion des aides par l'ANAH - instruction et paiement)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 02/12/2004 adoptant le programme local de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21/12/2006 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21/12/2006 autorisant le président à conclure avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2007 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

La présente convention est établie entre :

***La Communauté d'Agglomération de FREJUS SAINT RAPHAEL*** représentée par Monsieur Elie BRUN, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

***et***

***l'Agence Nationale de l'Habitat***, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Francisco RUDA, délégué local de l'ANAH, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH » .

Il a été convenu ce qui suit :

## OBJET DE LA CONVENTION

La politique locale de l'habitat s'appuie sur les orientations préconisées dans le Programme Local de l'Habitat adopté le 2 décembre 2004 et tient compte des recommandations du Schéma de Cohérence Territoriale du VAR EST.

Les objectifs poursuivis en matière d'habitat sont :

- relancer la production neuve,
- assurer la poursuite de la requalification du parc ancien en centre ville : les centres anciens ont fait l'objet de plusieurs opérations (OPAH, opérations sur les façades, réhabilitation des rez-de-chaussée en vue d'accueillir des activités artisanales). Ces opérations ont permis la réhabilitation de plusieurs logements et ont participé à la revalorisation de l'image des centres villes. Les actions visant la requalification du parc ancien en centre ville doivent être poursuivies à partir d'objectifs ciblés : lutte contre l'habitat indigne et sortie de vacance.
- assurer la poursuite de la réhabilitation et de la diversification du parc HLM : le patrimoine locatif social a fait l'objet de réhabilitations lourdes. Il convient de poursuivre ces efforts pour que dans les prochaines années, l'ensemble du parc de logements soit rénové. Parallèlement, pour favoriser la diversification du parc locatif social, les opérations d'acquisition amélioration dans le parc privé seront poursuivies notamment dans les centres villes.
- répondre aux besoins spécifiques : le territoire intercommunal doit également promouvoir une offre de logements adaptée aux besoins spécifiques de certaines catégories de populations (personnes âgées, jeunes, saisonniers, personnes handicapées, travailleurs migrants, gens du voyage, ...) ainsi que le développement de services (maintien à domicile pour les personnes âgées).
- assurer la prévention en matière d'évolution de certaines copropriétés : une attention particulière sera portée aux copropriétés des années 50 à 80 à travers la mise en place d'un outil d'observation des évolutions urbaines et sociales qui permettra d'engager les actions appropriées.

Par la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2007 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de trois ans renouvelable, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

## Article 1 : Objectifs et financements

### § 1.1 Objectifs

Objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé à réaliser, pour la durée de la convention et pour la première année, avec les aides déléguées de l'ANAH.

#### Objectifs qualitatifs :

- produire des logements réhabilités à loyer maîtrisé,
- traiter l'habitat indigne,
- remettre sur le marché locatif privé les logements vacants,
- poursuivre la requalification du parc ancien en centre ville,
- répondre à des besoins spécifiques : logements adaptés à certaines catégories de population (personnes âgées ou en situation de handicap, saisonniers..),
- assurer la prévention de l'évolution de certaines copropriétés fragiles.

#### Objectifs quantitatifs prévisionnels:

- réhabiliter **200 logements privés** dont 70% (140 logements) appartenant à des propriétaires bailleurs et 30% (60 logements) à des propriétaires occupants,
- produire une offre de **130 logements locatifs réhabilités à loyer maîtrisé** dont 60% à loyer conventionné social ou très social ( 78 logements y compris les logements en portage immobilier du plan de sauvegarde de La Gabelle à Fréjus) et 40% à loyer conventionné intermédiaire (52 logements) :
  - o dont la remise sur le marché de 32 logements vacants depuis plus d'un an,
  - o dont le traitement de 30 logements en sortie d'insalubrité ou de péril.

Ces objectifs quantitatifs se déclinent de façon progressive durant les trois années de la façon suivante :

**1<sup>ère</sup> année : 56 logements réhabilités** pour 14 propriétaires occupants et 42 propriétaires bailleurs :

- dont 25 à loyer conventionné social, 14 à loyer conventionné intermédiaire, 3 à loyer libre,
- dont 11 logements vacants remis sur le marché (5 LCS et 6LI),
- dont 10 logements en sortie d'insalubrité ou de péril.

**2<sup>ème</sup> année : 66 logements réhabilités** pour 20 propriétaires occupants et 46 propriétaires bailleurs :

- dont 26 à loyer conventionné social, 17 à loyer conventionné intermédiaire, 3 à loyer libre,
- dont 11 logements vacants remis sur le marché (5LCS et 6LI),
- dont 10 logements en sortie d'insalubrité ou de péril.

**3<sup>ème</sup> année : 78 logements réhabilités** pour 26 propriétaires occupants et 52 propriétaires bailleurs :

- dont 27 à loyer conventionné social, 21 à loyer conventionné intermédiaire, 4 à loyer libre,
- dont 10 logements vacants remis sur le marché (5 LCS et 5LI),
- dont 10 logements en sortie d'insalubrité ou de péril.

Pour parvenir à atteindre ces objectifs, des outils doivent être mis en place par la Communauté d'Agglomération. Ces dispositifs opérationnels en cours ou projetés sont :

- le lancement d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH sur la copropriété « Les Eucalyptus » à Fréjus (410 logements),
- le financement d'une équipe d'animation PIG Plan de Cohésion Sociale en 2008 et 2009 pour prenant le relais de l'équipe d'animation financée par l'ANAH en 2007,
- la réalisation d'un diagnostic de repérage des situations d'habitat indigne suivi, si nécessaire, par la mise en place d'un protocole Eradication de l'Habitat Indigne (EHI).

Pendant la durée de la convention, le Président de l'EPCI approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R 321-10-1 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

### **§ 1.2 Montants des droits à engagement**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de **10.704.900 euros** pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année. Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2007 (année de signature) est de **9.430.600 euros**, dont 5 %, soit 471.530 euros font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 7.1.

### **§ 1.3 Aides propres du délégataire**

Le montant global des crédits que le délégataire consacrera à l'habitat privé est de **3.640.208 euros** pour la durée de la convention.

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 2007 (année de signature) est de **2.176.608 euros**.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

## **Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides**

### **Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH**

L'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire selon les règles fixées par le Conseil d'administration de l'Agence. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R 321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

## **Article 3 : Instruction, octroi et paiement des aides aux propriétaires**

### **§ 3.1 Instruction des aides aux propriétaires**

#### **3.1.1 Instruction des aides de l'ANAH**

Les dossiers de demande de subvention sont déposés dans les bureaux de la Communauté d'agglomération. Ils sont transmis dans les meilleurs délais à la délégation locale de l'ANAH qui en accuse réception auprès du bénéficiaire dans un délai de 15 jours à compter de leur réception. Les dossiers sont instruits dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle ils sont réputés complets. Ensuite, ils sont transmis à la Communauté d'Agglomération pour être présentés à la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires ainsi que des courriers d'instruction et de notification sont définies en annexe.

### **§ 3.2 Octroi des aides aux propriétaires**

#### **3.2.1 Octroi des aides de l'ANAH**

##### **Commission locale d'amélioration de l'habitat**

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Cette commission, présidée de plein droit par le président de la communauté d'agglomération de Fréjus St Raphaël ou son représentant, est composée des membres choisis et désignés par le président de l'établissement public de coopération intercommunal dans les conditions prévues par l'article R321-10 II du CCH.

Le secrétariat de la commission est assuré par le délégataire. Le délégué local lui adresse les éléments nécessaires pour convoquer et tenir la commission. Le délégataire lui adresse ensuite, dans les meilleurs délais, les décisions prises.

##### **Décision d'attribution des aides**

Le président de la communauté d'agglomération de Fréjus St Raphaël décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 7.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

### **3.2.2 Notification des décisions d'attribution**

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué local de l'ANAH. Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

#### **Article 4 : Subventions pour ingénierie de programmes**

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

#### **Article 5 : Tableau de bord financier**

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois au délégataire le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

#### **Article 6 : Paiement des aides**

##### **§ 6.1 Paiements des subventions aux propriétaires**

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué local de l'ANAH. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les notifications d'avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement la participation financière de chacun.

## **§ 6.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes**

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'ANAH au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué local une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué local pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

## **Article 7 : Modalités de gestion des dépenses**

### **§ 7.1 Droits à engagements**

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février, pour la dotation globale

- pour le plan de sauvegarde les droits à engagement sont débloqués dès le dépôt du dossier de demande de subvention à la délégation locale
  - le solde des droits à engagement de l'année, au plus tard le 30 septembre.
- Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée en totalité. Cet avenant reprend le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

## **§ 7.2 Fonds inemployés**

### **7.2.1 Reliquats de droits à engagements de l'ANAH**

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

### **Article 8 : Recours gracieux et contentieux**

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux, formés par les bénéficiaires.

### **Article 9 : Contrôle, retrait et reversement des aides**

#### **§ 9.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH**

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés

#### **§ 9.2 Retrait et reversement des aides**

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le

Président de la communauté d'agglomération de Fréjus St Raphaël ayant attribué la subvention.

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'ANAH au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides complémentaires ou indépendantes attribuées sur son budget propre.

### **§ 9.3 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'ANAH ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire**

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH.

#### **Article 10 - Signature des conventions APL**

Pour les conventions à loyer intermédiaire et à loyer social ou très social (art. L 321-4 du Code de la Construction et de l'Habitation), le délégataire signe les conventions sur son territoire de compétence, au nom de l'ANAH.

Selon les dispositions de l'article L 321-8 du CCH, pour les conventions à loyer social ou très social, la convention conclue avec l'ANAH en application de l'article L 321-4 du Code de la Construction et de l'Habitation tient lieu de convention prévue à l'article L 353-2 du CCH (convention APL).

#### **Article 11 : Durée de la convention – date d'effet**

La présente convention a une durée de un an. Elle prend effet à la date de signature de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Au terme de la convention, le délégataire assurera directement la gestion des aides à l'habitat privé.

Au terme de la délégation de compétence conclue en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

#### **Article 12 : Date d'effet de la convention - Demandes de subvention en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2007**

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1er janvier 2007. Les dossiers de demande de subventions déposés en 2006 sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1er janvier 2006, seront

repris par le délégataire et instruit sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

### **Article 13 : Suivi et évaluation de la convention**

L'ANAH fournit au délégataire les éléments qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence et notamment :

#### **§ 13.1 Bilan périodique de réalisation**

La délégation locale de l'ANAH transmet au délégataire périodiquement :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre.
- Le tableau de bord financier récapitulant les consommations par programme depuis le début de l'année avec le rappel du montant des droits à engagement prévu dans la convention.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale (logements à loyer maîtrisé, logements vacants remis sur le marché, logements en sorties d'insalubrité, de péril et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne) et en montant de travaux.

La transmission peut s'effectuer sous forme papier ou sous forme de fichier Excel.

L'ANAH pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations nécessaires à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

#### **§ 13.2 Compte rendu financier annuel**

L'ANAH produit et transmet annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH, les aides complémentaires et les aides indépendantes.

#### **§ 13.3 Rapport annuel d'activités**

Conformément à l'article R 321-10-II du Code de la Construction et de l'Habitation, chaque année, le délégué local de l'ANAH établit un rapport d'activités, soumis pour avis à la Commission locale d'amélioration de l'habitat, transmis au directeur général pour l'établissement d'un rapport relatif à la mise en œuvre des délégations de compétence et à la réalisation des objectifs de l'ANAH.

### **§ 13.4 Rapports intermédiaire et final d'exécution**

A partir des éléments fournis par la délégation locale de l'ANAH, le délégataire établit les rapports, intermédiaire et final, d'exécution de la convention qu'il transmet au Préfet.

#### **Article 14 : Conditions de révision**

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R. 321-21-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1<sup>er</sup> septembre précédant leur entrée en vigueur.

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

#### **Article 15 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Fait à Toulon le 31 janvier 2007

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de Fréjus Saint-Raphaël,

Par délégation  
Le Délégué local  
de l'ANAH,

Elie BRUN

Francisco RUDA

## ANNEXES

### **Annexe 1**

Règles particulières d'octroi des aides indépendantes de celles de l'ANAH.

*Sans objet.*

### **Annexe 2**

Prise en charge de coûts de fonctionnement.

## ANNEXE 1

**Sans objet**

## ANNEXE 2

**Prise en charge des coûts de fonctionnement**

Les imprimés de demande de subvention, avec la seule indication du logo de l'ANAH, sont pris en charge par celle-ci, lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo un CD ROM lui est remis afin qu'il fasse réaliser lui même l'impression des imprimés avec les deux logos ANAH / DELEGATAIRE.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'ANAH en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'ANAH et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo ANAH.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'ANAH le papier faisant mention des deux logos ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.